

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, ensemble le titre Ier du livre II et le chapitre IV du titre V et le titre VI du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

VU l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du ... ;

VU l'avis du Conseil national de l'eau en date du ... ;

[VU l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du ... ;]

[VU l'avis du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs en date du ... ;]

VU l'avis du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

REGLES RELATIVES AUX OUVRAGES CONSTRUITS OU AMENAGES EN VUE DE PREVENIR LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS APTES A EN ASSURER L'EFFICACITÉ ET LA SURETE

CHAPITRE I^{ER}

ETABLISSEMENT ET GESTION DES OUVRAGES CONSTRUITS OU AMENAGES EN VUE DE PREVENIR LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS

Article 1^{er}

Le titre I du livre II du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

I.- La rubrique 3.2.6.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 est rédigée ainsi qu'il suit :

« 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

« - digues organisées en systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ;

« - aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-19 (A)

« Pour les ouvrages autorisés ou déclarés qui ne relèveront plus de la présente rubrique à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2014- du fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, les prescriptions qui leur sont applicables demeurent en vigueur pendant la durée de validité de cette autorisation ou de cette déclaration ou jusqu'à la ruine des ouvrages et à la remise en état du site ».

II.- Le VI de l'article R.214-6 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« VI.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0. du tableau de l'article R.214-1, la demande comprend en outre :

« 1° En complément des informations prévues au 4° du II, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R.214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

« 2° la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsqu'il n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant que le pétitionnaire en a la disposition ou à défaut son engagement d'effectuer les démarches appropriées à cette fin ;

« 3° dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R.562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

« 4° l'étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 et, le cas échéant, à l'article R.562-22 ;

« 5° les études d'avant-projet des ouvrages à construire ;

« 6° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue. »

III.- Le VI de l'article R.214-32 est supprimé ;

IV.- L'article R.214-113 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-113 - I. - Pour l'application de cette section et de la section IX du présent chapitre, toutes les digues d'un même système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ont la même classe. Les classes de ces digues sont définies dans le tableau ci-dessous dès lors que la hauteur d'au moins une des digues, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est supérieure ou égale à 1,5 mètre :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement (la population comprend les personnes résidant dans la zone protégée, la population saisonnière et les personnes qui travaillent dans cette zone en y incluant le cas échéant la clientèle ou la fréquentation quotidienne)
A	Population > 30 000 personnes
B	3000 personnes < Population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ Population ≤ 3000 personnes

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations peut demander le classement, comme il est dit au tableau qui précède, de digues dont la hauteur est inférieure à 1,5 mètre lorsqu'elles sont constitutives d'un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13.

« II.- Les classes associées aux aménagements hydrauliques mentionnés à l'article R.562-19 sont établies selon les mêmes critères de population de la zone protégée que ceux fixés au tableau du I. »

V.- Après l'article R.214-119, sont insérés deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-119-1 Toute digue appartenant à un système d'endiguement tel que visé à l'article R.562-13 est conçue, entretenue et surveillée de telle sorte que ce système protège la zone qui est mentionnée au 1° du VI de l'article R.214-6 contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines provoquées par les tempêtes.

« Le niveau de protection est le niveau d'eau maximal en-deçà duquel la zone protégée est soustraite aux inondations par l'absence de débordement, contournement et rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Toutefois, il est admissible, lorsque l'ampleur géographique de la zone protégée le justifie, que plusieurs niveaux de protection différents soient établis pour ce système d'endiguement. Dans ce cas, chacun des niveaux de protection est associé à une sous-partie délimitée de la zone protégée. Le niveau de protection du système d'endiguement ou, le cas échéant, chacun des niveaux de protection qui ont été différenciés selon des sous-parties de la zone protégée est établi sous la forme d'un débit ou d'une cote du cours d'eau en crue pour un système d'endiguement organisé en fonction du risque de crues de cours d'eau et sous la forme d'un niveau marin pour un système organisé en fonction du risque de submersions marines. La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête dont les conséquences pour la zone protégée correspondent au niveau de protection est justifiée dans l'étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116.

« Art. R.214-119-2 En outre, lorsqu'elles sont organisées en un système d'endiguement au bénéfice d'une zone précédemment dépourvue d'une telle protection, pour lequel la demande d'autorisation a été déposée après le 1^{er} janvier 2020, les digues sont conçues, entretenues et surveillées de telle sorte que ce système prévienne toutes venues directes en provenance des cours d'eau et de la mer et circulations d'eau dangereuses dans la zone protégée en raison des crues et submersions qui sont susceptibles de l'affecter, hormis dans le cas où la probabilité d'occurrence dans l'année de ces circonstances reste inférieure à 1/200 si les digues sont de classe A ou à 1/100 si les digues sont de classe B ou à 1/50 si les digues sont de classe C.

« La justification de la conformité du système d'endiguement aux dispositions qui précèdent est apportée par l'étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116. »

Article 2

Le I de l'article R.554-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. ».

Article 3

La section III du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est remplacée par deux sections rédigées ainsi qu'il suit :

« Section III Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

« Art. R.562-12 I.- La présente section fixe les règles aptes à assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions qui sont mis en œuvre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la prévention des inondations en

application du II 1° b) de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation et de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ces règles s'appliquent également lorsqu'il s'agit d'ouvrages existant antérieurement au [date d'entrée en vigueur du décret] qui sont soumis à une procédure de mise en conformité conformément aux dispositions du chapitre II du titre premier du décret n° ... du ...

« II.- Sont exclus du champ d'application de la présente section les ouvrages de correction torrentielle.

« III.- Les dispositions de la présente section sont applicables sans préjudice des règles fixées pour les ouvrages concédés conformément au livre V du code de l'énergie.

« Sous-section 1 Digues organisées en systèmes d'endiguement

« Art. R.562-13 Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations tel que susvisé décide de recourir à des digues pour protéger une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine, cette autorité définit les digues qui ensemble constituent le système d'endiguement apte à protéger ladite zone. Ce système comprend, outre ces digues, tout ouvrage nécessaire à son efficacité, sa sûreté de fonctionnement et la sécurité des personnes et des biens, et notamment :

« - des ouvrages complémentaires, autres que des barrages, qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et des submersions eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques ;

« - des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, notamment des vannes et des stations de pompage.

« Les éléments naturels sur lesquels les systèmes d'endiguements s'appuient à leurs extrémités ou entre des tronçons de digues ne sont pas des ouvrages de prévention des inondations et des submersions. Le comportement de ces éléments doit néanmoins être pris en compte dans l'étude de dangers pour évaluer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages, notamment lorsque ces éléments sont susceptibles d'évoluer de façon notable dans le temps eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques comme pour les cordons dunaires et les zones humides situés le long du littoral. »

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre susmentionné est le gestionnaire au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7.

« Art. R.562-14 Le système d'endiguement est autorisé en application des articles L.214-3 et R.214-1 sous réserve de sa compatibilité avec le plan de gestion du risque d'inondation lorsqu'un tel plan est approuvé et du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du présent code et des règles prévues par le livre II du présent code pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que des dispositions particulières fixées par la présente sous-section.

« Art. R.562-15 Lorsque des travaux sont envisagés sur tout ou partie des ouvrages constituant le système d'endiguement à l'initiative d'un maître d'ouvrage différent du gestionnaire mentionné à l'article R.562-13, ces travaux sont réalisés uniquement après avoir reçu l'accord de ce gestionnaire. L'accord de ce dernier ou son refus motivé est recueilli dans le cadre de la réponse adressée au maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.554-22. Un refus est motivé uniquement lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonctionnalité du système d'endiguement ou lorsqu'ils sont de nature à accroître les charges de son exploitation. En cas d'accord sur les travaux envisagés, ces derniers sont effectués dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du présent code et des règles prévues par le livre II du présent code pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que des dispositions

particulières fixées par la présente sous-section. En outre, cet accord est porté à la connaissance du préfet en application des dispositions de l'article R.214-18.

« Art. R.562-16 Le gestionnaire du système d'endiguement fait application des dispositions de l'article R.214-18 pour informer le préfet de département de toute modification des performances sur la base desquelles ce système a été autorisé. A cette fin, le gestionnaire transmet simultanément au préfet la mise à jour et les compléments des informations, justificatifs et documents prévus au VI de l'article R.214-6 qui sont en lien avec la modification précitée.

« Art. R.562-17 Le préfet fait application des dispositions de l'article R.214-127 lorsqu'il constate une diminution des performances du système d'endiguement qui est de nature à compromettre la sécurité des personnes.

« Art. R.562-18 Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations envisage de mettre fin à la gestion d'un système d'endiguement, cette autorité en informe le préfet avec un préavis d'un an.

« Sous-section 2 Aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

« Art. R.562-19 Lorsque une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations en application du II 1° b) de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation et de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles décide de recourir à un aménagement hydraulique pour protéger une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine, cette autorité définit les ouvrages qui ensemble permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ou d'un bassin versant ou qui permettent le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, aux fins de la protection de ladite zone.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre susmentionné est le gestionnaire au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R.554-7.

« Art. R.562-20 L'aménagement hydraulique est autorisé en application des articles L.214-3 et R.214-1 sous réserve de sa compatibilité avec le plan de gestion du risque d'inondation lorsqu'un tel plan est approuvé dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du présent code et des dispositions particulières prévues à la présente sous-section.

« Art. R.562-21 Les dispositions des articles R.214-119-1 et R.562-15 à R.562-18 sont applicables à l'aménagement hydraulique comme en matière de systèmes d'endiguement.

« Art. R.562-22 L'aménagement hydraulique est soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 comme il est dit en matière de systèmes d'endiguement à l'article R.214-116. Toutefois, l'arrêté mentionné au III de ce dernier article peut prévoir des adaptations au contenu de cette étude lorsque des informations ont été précédemment transmises au préfet dans le cadre des règles relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.

« Art. R.562-23 Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice des règles relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.

« Art. R.562-24 Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux barrages conçus en vue de la prévention des inondations. Elles s'appliquent également aux barrages qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L.566-12-1.

« Section IV Dispositions diverses

« Art. R.562-25 Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.

« Art. R.562-26 Les dispositions de la section III sont applicables même en l'absence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles tel que prévu par l'article L.562-1. »

Article 4

La section VI du chapitre VI du titre VI du livre V du code de l'environnement est complétée par un article rédigé comme suit :

« R.566-19 - Quand une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations demande, en application du II de l'article L.566-12-1, la mise à disposition d'un barrage ou de tout autre aménagement placé sous le régime de la concession en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, le projet de convention tel que prévu au II précité est soumis au préfet pour approbation. »

CHAPITRE II

MISE EN CONFORMITE DES ANCIENS OUVRAGES CONSTRUITS OU AMÉNAGÉS EN VUE DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.562-8-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5

Les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions qui ont été établis antérieurement au [date d'entrée en vigueur du décret] font l'objet d'une procédure de mise en conformité au regard des règles aptes à en assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité si ces ouvrages sont mis en œuvre ou continuent d'être mis en œuvre postérieurement à la date précitée. A cette fin, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est compétent pour la mise en œuvre de ces ouvrages fait application, en fonction de la situation administrative initiale des ouvrages, des dispositions des sections I à III du présent chapitre.

Les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement sous lesquelles la responsabilité du gestionnaire des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir à l'occasion d'une crue ou d'une submersion marine, sont réputées satisfaites après la mise en conformité mentionnée à l'alinéa précédent.

Les règles de la section III du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement sont applicables aux ouvrages ayant fait l'objet d'une procédure de mise en conformité prévue au présent chapitre.

Section I

Mise en conformité des anciennes digues préalablement autorisées

Article 6

Lorsque une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations a défini un système d'endiguement tel que visé à l'article R.562-13 du code de l'environnement comportant une ou plusieurs digues bénéficiant d'une autorisation valide délivrée antérieurement au [date d'entrée en vigueur du présent décret], cette autorité adresse au préfet de département un dossier contenant la liste des digues précitées, leur descriptif et leur localisation sur une carte à l'échelle appropriée ainsi que les renseignements, justificatifs et documents tels que prévus aux 1°, 2°, 4° et 6° du VI de l'article R.214-6 du code précité.

Au vu du dossier complet et régulier, et dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa qui suit, le préfet fixe, par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code susmentionné, la liste des ouvrages qui ensemble constituent le système d'endiguement et son niveau de protection.

Le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation pour ce système d'endiguement s'il estime que celui-ci est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1.

Section II

Mise en conformité des anciennes digues dépourvues d'autorisation

Article 7

Lorsque une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations a défini un système d'endiguement tel que visé à l'article R. 562-13 code de l'environnement comportant des digues qui sont toutes dépourvues d'une autorisation valide à la date du [date d'entrée en vigueur du présent décret], cette autorité adresse au préfet de département une demande d'autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement.

Section III

Mise en conformité des anciens ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les submersions ne comportant aucune digue

Article 8

Lorsque une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations a défini un aménagement hydraulique tel que visé à l'article R.562-19 du code de l'environnement comportant un ou plusieurs barrages régulièrement autorisés, cet aménagement hydraulique est mis en conformité au regard de sa fonction de protection contre les inondations et les submersions, s'il y a lieu, comme il est prévu à l'article 6, à l'exclusion de son dernier alinéa, en matière de systèmes d'endiguement.

Section IV

Délai maximal de mise en conformité

Article 9

Le délai maximal prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement ne peut excéder le 31 décembre 2019 pour des digues de classe A ou B ni le 31 décembre 2021 pour des digues de classe C.

TITRE II
DIVERSES MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES AUX OUVRAGES
HYDRAULIQUES

CHAPITRE I^{ER}
DIVERSES ADAPTATIONS ET SIMPLIFICATIONS DE CERTAINES REGLES RELATIVES A LA
SECURITE ET A LA SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES RELEVANT DU LIVRE II DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10

Le code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le c de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 est remplacé par les dispositions qui suivent : « c) les barrages de retenues et ouvrages assimilés faisant l'objet d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 » ;

II.- L'article R.213-77 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le comité est consulté par le ministre chargé de l'environnement sur les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques de classe A ainsi que sur les modifications importantes envisagées sur de tels ouvrages existants. Toutefois, pour un ouvrage existant, il peut être dérogé à cette consultation si la modification envisagée n'est pas de nature à porter préjudice à la sécurité publique.

« Chaque avis est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département sur le territoire duquel est réalisé l'ouvrage pendant un an au moins.

« Les avis émis par le comité sont rendus publics par le ministre en charge de l'environnement lorsqu'ils concernent des ouvrages particuliers. »

III.- Le tableau annexé à l'article R.214-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) La phrase « Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112. » est supprimée ;

2°) La rubrique 3. 2. 5. 0. est rédigée ainsi qu'il suit :

« 3.2.5.0. Barrage de retenue (et ouvrages assimilés) relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)

Pour les ouvrages autorisés ou déclarés qui ne relèveront plus de la présente rubrique à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2014- du fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, les prescriptions qui leur sont applicables demeurent en vigueur pendant la durée de validité de cette autorisation ou de cette déclaration ou jusqu'à la ruine des ouvrages et à la remise en état du site» ;

IV.- Le deuxième alinéa de l'article R.214-9 est abrogé.

V.- Au 3° de l'article R.214-10, après les mots « de la ressource en eau », sont insérés les mots « ou de la prévention des inondations » ;

VI.- Au premier alinéa de l'article R.214-11, les mots « notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, » sont supprimés ;

VII.- Le V de l'article R.214-32 est supprimé ;

VIII.- L'article R.214-112 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-112 Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, ci-après désignés « barrages », sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ et $H \geq 5$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) A l'intérieur de l'espace situé à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres, il existe une ou plusieurs habitations dont le rez-de-chaussée est situé sous le point bas du barrage.

« Au sens du présent article, on entend par :

« - H, la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

« - V, le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des canaux constitués en remblais, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles H et V doivent être déterminés en fonction des caractéristiques du barrage et de son environnement, notamment lorsqu'une partie de l'eau est stockée dans une excavation naturelle ou artificielle du terrain naturel. »

IX.- Les articles R.214-115 à R.214-117 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-115 Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 :

« a) les barrages de classe A et B ;

« b) les digues (quelle que soit leur classe) organisées en systèmes d'endiguement tels que mentionnés à l'article R.562-13. »

« Art. R.214-116 I.- L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151.

« Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire transmet au préfet cette étude de dangers après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. Il en va de même pour le gestionnaire de digues organisées en un système d'endiguement tel que mentionné à l'article R.562-13.

« Il est procédé comme il est dit aux alinéas qui précèdent pour toute actualisation d'une telle étude de dangers.

« II.- L'étude de dangers d'un barrage explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Elle comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue et transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic, et évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages et en précise le contenu. »

« III.- L'étude de dangers de toutes les digues d'un même système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 porte sur la totalité de ce système, y compris lorsque le niveau de protection est différencié selon des sous-parties de la zone protégée. L'étude détaille sous une forme cartographique appropriée, la zone protégée. L'étude explicite les événements naturels dangereux, tels que les crues des cours d'eau et les submersions marines, contre lesquels le système apporte une protection. Elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et justifie que ces derniers et les conditions de leur entretien et de leur surveillance sont adaptés à la protection annoncée. A cet effet, elle comprend une évaluation des moyens mis en œuvre par le gestionnaire pour s'informer auprès des services compétents en matière de prévision et d'annonce de crues et de tempêtes, pour entretenir les ouvrages, pour assurer leur surveillance et pour alerter les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes lorsque une situation de crise le requiert. Elle détaille, sous une forme cartographique appropriée, les venues et la circulation d'eau dans la zone protégée qui peuvent compromettre la sécurité des personnes qui s'y trouvent en raison de la hauteur d'eau atteinte ou de sa vitesse d'écoulement ou du temps de propagation du phénomène d'inondation, lorsque des crues et submersions marines qui sont susceptibles d'affecter la zone précitée dépassent le niveau de protection du système d'endiguement. Elle évalue l'incidence de ce dernier sur la sécurité des personnes en dehors de la zone protégée. Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des digues et en précise le contenu.

« Art. R.214-117 I.- Sans préjudice des dispositions prévues au II du présent article, et en dehors des cas où une telle étude doit être fournie en appui d'une demande d'autorisation administrative, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet comme il est précisé dans le tableau ci-après en fonction de la catégorie de l'ouvrage hydraulique (barrage ou digue) et de sa classe.

	Barrage		Digue		
	Classe A	Classe B	Classe A	Classe B	Classe C
Fréquence de l'actualisation de l'étude dangers et de sa transmission au préfet	Une fois tous les 10 ans	Une fois tous les 15 ans	Une fois tous les 10 ans	Une fois tous les 15 ans	Une fois tous les 20 ans

« II.- A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis. »

X.- L'article R.214-119 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R214-119 I.- Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151.

« II.- Les documents établis par l'organisme visé au I et dont la liste et le contenu sont précisés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement sont transmis au préfet lorsqu'ils concernent un nouveau barrage de classe A ou un barrage de classe A existant faisant l'objet de travaux autres que d'entretien et de réparation courante.

« III.- Les délais dans lesquels les documents mentionnés au II doivent être transmis, les cas où à titre dérogatoire, en raison de la simplicité du projet, ces documents peuvent ne pas être transmis au préfet ainsi que les cas justifiés par des risques particuliers où ils sont exigibles lorsque le barrage n'est pas de classe A sont fixés par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.214-12 ou R.214-17. » ;

XI.- Avant l'article R.214-120 sont insérés cinq articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-119-3 Pour les travaux de construction initiale d'un barrage de classe A devant être établi sur un site préalablement dépourvu d'un tel ouvrage, le permissionnaire transmet au préfet une actualisation de l'étude de dangers de l'ouvrage au moins six mois avant que la progression du chantier soit de nature à provoquer une retenue artificielle d'eau, y compris lorsque le cours d'eau qui doit être barré par l'ouvrage connaît une crue importante dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3000. La précision des documents techniques ainsi exigés est au moins équivalente à celle des études d'exécution qui sont effectuées pour l'ouvrage.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables lorsque le barrage est de classe B. Toutefois, dans ce cas, le délai susmentionné est ramené à deux mois.

« Art. R.214-119-4 Le permissionnaire transmet au préfet le dossier des ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

« Art. R.214-119-5 Dans le cas de la construction d'un barrage de classe A ou B, le permissionnaire ne peut procéder au début de la mise en eau de l'ouvrage en l'absence d'un accord du préfet pour cette opération.

« Le préfet dispose de deux mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article R.214-119-4 pour notifier l'accord visé à l'alinéa qui précède. Dans le silence gardé par le préfet dans ce même délai, l'accord est réputé acquis.

« Lorsque, dans le délai susmentionné, le préfet interdit au permissionnaire de procéder au début de la mise en eau, il lui notifie en même temps son intention, en fonction des cas :

« - soit de retirer l'autorisation administrative qui a été délivrée à l'ouvrage au motif de la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 ou d'un risque pour la sécurité publique ;

« - soit de subordonner cette autorisation à des prescriptions complémentaires ;

« - soit de le mettre en demeure de se conformer aux conditions fixées par l'autorisation administrative ou en résultant.

« Art. R.214-119-6 Dans le cas de la construction d'un barrage soumis à l'établissement d'un plan particulier d'intervention, la notification visée à l'article R. 214-119-5 mentionne le cas échéant la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance et d'alerte prévus dans le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

« Art. R.214-119-7 Dans le cas de la construction d'un barrage spécialement conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie, le préfet peut prescrire qu'il soit effectué un test de première mise en eau dans le respect des dispositions de l'article R.214-121.

XII.- Au premier alinéa de l'article R.214-120, les mots « ou la modification substantielle » sont supprimés.

XIII.- L'article R.214-121 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R214-121 La première mise en eau visée au 7° de l'article R.214-120 doit être conduite selon une procédure écrite. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le propriétaire ou l'exploitant organise pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

« Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu. »

XIV.- Après l'article R.214-121, il est inséré un article R.214-121-1 rédigé comme suit :

« Art. R.214-121-1 Hormis dans le cas où les travaux envisagés sont limités à l'entretien et aux réparations courantes, les dispositions de la présente sous-section à l'exception de l'article R.214-119-3 sont applicables à tous travaux effectués sur un ouvrage hydraulique en service. Toutefois, les dispositions de l'article R.214-119-4 ne sont pas applicables si ces travaux concernent un ouvrage de classe C et les dispositions des articles R.214-119-5 à R.214-119-7 sont applicables uniquement quand les travaux envisagés sont tels qu'ils justifient le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. »

XV.- Les articles R.214-122 et R.214-123 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R214-122 I.- Le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage et le gestionnaire de digues organisées en un système d'endiguement tel que mentionné à l'article R.562-13 établissent ou font établir dans les conditions fixées au II les documents ci-après :

« 1° le dossier technique de l'ouvrage qui contient toutes les informations permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de celui-ci depuis sa mise en service, en ce qui concerne sa configuration exacte, sa fondation, ses ouvrages annexes et son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ;

« 2° la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

« 3° un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

« 4° des consignes écrites dans lesquelles la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que son exploitation en période de crue sont décrites. Ces consignes précisent les vérifications et visites techniques approfondies prévues par l'article R. 214-123 ainsi que la mise en œuvre du dispositif d'auscultation qui est prévu par l'article R.214-124 ou le cas échéant du dispositif équivalent. Lorsqu'elles se rapportent à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ou à un aménagement hydraulique tel que visé à l'article R.562-19, ces consignes décrivent également les moyens mis en œuvre par le gestionnaire pour s'informer auprès des services compétents en matière de prévision et d'annonce de crues et de tempêtes et pour alerter les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes lorsque une situation de crise le requiert ;

« 5° un rapport de surveillance périodique contenant la synthèse des informations enregistrées en application du 3° et des constatations effectuées à l'occasion des vérifications et de la ou des visites techniques approfondies susmentionnées intervenues au cours de la période écoulée, l'analyse qui est faite de ces diverses informations concernant le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique et, si nécessaire, les actions correctrices qui seront entreprises ;

« 6° si l'ouvrage est un barrage, un rapport d'auscultation périodique ou, pour un barrage dépourvu de dispositif d'auscultation, un rapport de contrôle équivalent. Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

« II.- Les documents visées aux 1°, 2° et 3° du I sont tenus à jour sous la responsabilité des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ils sont en outre conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

« Les consignes visées au 4° du I font l'objet de prescriptions prises par arrêté préfectoral. Leur modification est soumise aux dispositions de l'article R.214-18. Un exemplaire de ces consignes est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

« Le rapport visé au 6° du I est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151. Ce document ainsi que le rapport visé au 5° du I sont transmis périodiquement au préfet conformément à l'article R.214-126.

« Art. R.214-123 Le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage et le gestionnaire de digues organisées en un système d'endiguement tel que mentionné à l'article R.562-13 surveillent et entretiennent les ouvrages précités et leurs dépendances. Ils procèdent régulièrement à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et périodiquement à des visites techniques approfondies des ouvrages.

« Ces visites techniques sont effectuées à titre préventif et à l'issue de tout événement particulier susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage et de compromettre de ce fait la sécurité des personnes. Elles sont effectuées par du personnel compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie-civil ainsi que dans les technologies auxquelles l'ouvrage fait appel si leur défaillance est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Au moins une visite technique approfondie est réalisée dans la période comprise entre les remises de deux rapports de surveillance successifs mentionnés à l'article R.214-126. »

XVI.- Le 2° de l'article R.214-124 est supprimé ;

XVII.- Les sous-sections 3 à 10 de la section IX du chapitre IV du titre I du livre II sont remplacées par un article rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-126 Le tableau ci-après fixe en fonction de la catégorie de l'ouvrage hydraulique (barrage ou digue) et de sa classe la fréquence à laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation ou le cas échéant le rapport de contrôle équivalent qui sont prévus par l'article R.214-122 sont fournis au préfet.

	Barrage			Digue		
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe A	Classe B	Classe C
Fréquence du rapport de surveillance	Une fois par an	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 6 ans
Fréquence du rapport d'auscultation (ou rapport de contrôle équivalent)	Une fois tous les 2	Une fois tous les 5	Une fois tous les 5	Sans objet		

	ans	ans	ans	
--	-----	-----	-----	--

XVIII.- La sous-section 11 de la section IX du chapitre IV du titre I du livre II est modifiée ainsi qu'il suit :

- a) la sous-section est numérotée 3,
- b) à l'article R.214-146, qui est numéroté R.214-127, l'avant-dernière phrase est supprimée,
- c) l'article R.214-147 est numéroté R.214-128 et est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R.214-128 Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées à l'article R.214-126.

« L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peut également préciser :

« - le contenu du dossier technique, du registre et des consignes visés à l'article R.214-122 ;

« - la consistance des vérifications et visites techniques approfondies visées à l'article R.214-123. ».

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DES REGLES DE SECURITE ET DE SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 11

I.- Le VIII de l'article R.214-6 du code de l'environnement est complété par un 6° rédigé ainsi :
 « 6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages dans le respect des dispositions des articles L.211-3 (3° du III) et R.214-116 (I et II) ; »

II.- Après l'article R.214-115 du code de l'environnement, il est inséré un article R.214-115-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.-. R.214-115-1. – I.- Sont également soumises à l'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 :

« a) les conduites forcées mentionnées au 6° du VIII de l'article R.214-6 ;

« b) les conduites forcées présentant des caractéristiques similaires à celles visées au a) et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

« II.- L'étude de dangers d'une conduite forcée est établie conformément à l'article R.214-116 comme il est dit en matière de barrage. »

Article 12

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé est complété par un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 14-1 Pour toute conduite forcée dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement existante ou en cours de réalisation au [*date de publication du décret*] et qui serait dépourvue d'un tel document, le propriétaire ou l'exploitant ou, pour une conduite forcée faisant partie d'un aménagement concédé, le concessionnaire transmet au préfet

l'étude de dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement au plus tard le [31 décembre 2017]. »

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 13

Les personnes morales de droit public diverses qui mettent en œuvre des ouvrages conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions lorsque les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée relatives à l'exclusivité de la compétence précitée ne s'y opposent pas, font application du titre premier du présent décret, à l'exception de l'article 4, comme il est dit pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'un ouvrage tel que visé à l'alinéa qui précède est mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, l'étude de dangers qui s'y rapporte ainsi que toute autre documentation réglementaire le concernant sont également remis à la commune ou à l'établissement public précité.

Article 14

L'article 13 est également applicable à l'Etat ou à l'un établissement public de l'Etat qui agit conformément au IV de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée.

Toutefois, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations en application du II 1° b) de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 souhaite que le système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement, comprenne également des digues ou des ouvrages et infrastructures tels que visés au II de l'article L.566-12-1 de ce même code que l'Etat ou son établissement public ne gèrait pas à la date du 28 janvier 2014, cette commune ou cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait application des dispositions du titre premier du présent décret sans préjudice du concours que lui apporte l'Etat ou son établissement public dans le cadre de la convention prévue par le IV de l'article 59 susmentionné.

Article 15

Le chapitre II du titre II ainsi que les articles 13 et 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 16

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.